

LE FINANCEMENT DES ECOLES PUBLIQUES ET PRIVÉES

Selon les dispositions du code l'éducation, le maire dresse chaque année la liste de tous les enfants, soumis à l'obligation scolaire, résidant dans sa commune.

Néanmoins, et ce pour des motifs spécifiques, il est possible que l'enfant ne soit pas scolarisé dans la commune où il est domicilié (commune de résidence) mais dans une autre commune (commune d'accueil).

Cette réalité emporte des conséquences financières qu'il convient d'appréhender pour les communes de résidence et les communes d'accueil.

Définitions

La commune de résidence

Il s'agit de la commune où réside l'enfant scolarisé.

A ce titre, il s'agit en principe de la commune où résident les parents de l'enfant. En effet, il résulte de l'article 108-2 du code civil que : *"le mineur non émancipé est domicilié chez ses père et mère"*.

Néanmoins, le ministre de l'éducation nationale a tenu à préciser que *"pour déterminer la commune qui devra prendre en charge les dépenses de fonctionnement, il convient de se référer à la commune où réside habituellement l'élève, indépendamment du lien de parenté existant entre l'enfant et les personnes chez lesquelles il est domicilié. Ainsi, si un enfant réside habituellement chez ses grands-parents, la commune de résidence sera celle où ces derniers habitent et non celle où résident les parents de l'enfant"* (Réponse du Ministère de l'éducation nationale publiée au JO Sénat du 21 août 2008, page 1672, à la question n°04279).

Autrement dit, la commune de résidence doit être déterminée en fonction du lieu où l'enfant vit réellement, peu importe qu'il vive chez ses parents, chez d'autres membres de sa famille ou chez des tiers.

La commune d'accueil

La commune d'accueil est la commune au sein de laquelle est scolarisé un enfant résidant dans une autre commune.

Une capacité d'accueil suffisante

La capacité d'accueil d'une commune est jugée suffisante lorsqu'elle dispose d'établissements scolaires disposant à la fois des postes d'enseignants et des locaux nécessaires à leur fonctionnement.



LA PARTICIPATION DES COMMUNES AU FINANCEMENT DES ECOLES PUBLIQUES

(article L. 212-8 du code de l'éducation)

Le caractère obligatoire ou facultatif de cette participation

Deux hypothèses doivent être prises en compte :

1. Capacité d'accueil suffisante

Le principe

En principe, **si la commune de résidence justifie d'une capacité d'accueil suffisante**, alors elle n'est **pas tenue de participer aux frais de fonctionnement** des écoles de la commune d'accueil.

L'exception fondée sur le volontariat :

La commune de résidence peut donner son **accord** sur sa participation à la commune d'accueil même si elle dispose d'une capacité d'accueil suffisante.

Les dérogations prévues par la loi :

Surtout, le principe connaît plusieurs dérogations. En effet, la commune de résidence est tenue de participer financièrement à la scolarisation d'enfants lorsque leur inscription dans une autre commune est justifiée par des motifs tirés de contraintes liées :

- Aux **obligations professionnelles des deux parents** lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration **et** la garde des enfants, **ou l'une seulement de ces deux prestations**, ou si la commune n'a pas organisé un service d'assistantes maternelles agréées : pour relever de cette dérogation, les deux parents de l'enfant doivent exercer à la date de la rentrée scolaire une activité professionnelle continue qui ne leur permet pas de s'en occuper aux heures d'entrée ou de sortie ou aux heures du déjeuner pendant la semaine. Il leur appartient d'apporter la preuve de leurs contraintes professionnelles.
- A **l'inscription d'un frère ou d'une sœur** la même année dans une école maternelle, une classe enfantine ou une école élémentaire publique de la même commune d'accueil lorsque cette inscription est justifiée :
 - par les obligations professionnelles des deux parents ou par des raisons médicales,
 - par l'absence de capacité d'accueil dans la commune de résidence,
 - par le principe de non-remise en cause des scolarisations en cours, c'est-à-dire par la poursuite d'un cycle élémentaire ou préélémentaire commencé par ce frère ou cette sœur dans la commune d'accueil
- A des **raisons médicales** : état de santé de l'enfant nécessitant, d'après une attestation établie par un médecin de santé scolaire ou par un médecin agréé, une hospitalisation fréquente ou des soins réguliers et prolongés, assurés dans la commune d'accueil et ne pouvant l'être dans la commune de résidence.

Dans ces trois cas, la commune de résidence doit apporter une contribution pour l'enfant scolarisé quand bien même elle disposerait d'une capacité d'accueil suffisante et indépendamment de son accord.

2. Absence de capacité d'accueil suffisante

Lorsque la commune de résidence ne peut pas justifier d'une capacité d'accueil suffisante, alors elle est tenue de participer aux frais de fonctionnement des écoles maternelles et primaires de la commune d'accueil au sein desquelles sont scolarisés les enfants domiciliés sur son territoire.

La détermination du montant de la participation

La recherche d'un accord

Le montant de la participation est fixé d'un commun accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence.

A défaut d'accord, la contribution est fixée par le préfet après avis du conseil départemental de l'éducation nationale.

Les composantes de la participation

Pour calculer le montant de la participation, les éléments suivants sont pris en compte :

- **Les ressources de la commune de résidence,**
- **Le nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil,**
- **Le coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de fonctionnement de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil (dépenses de personnel ATSEM, rémunération des intervenants extérieurs, frais de fournitures scolaires, entretien du mobilier scolaire, location des matériels informatiques, ...)**

Le cas particulier des classes adaptées

Les frais d'écolage



Les classes CLIS / ULIS

Les CLIS ou ULIS constituent un dispositif qui offre aux élèves qui en bénéficient une organisation pédagogique adaptée à leurs besoins ainsi que des enseignements adaptés dans le cadre de regroupement et permet la mise en œuvre de leurs projets personnalisés de scolarisation. Elles sont parties intégrantes de l'établissement scolaire dans lequel elles sont implantées.

A ce titre, le Ministre de la décentralisation et de la fonction publique a indiqué que :

« Les articles L. 212-8 et R. 212-21 du code de l'éducation, qui fixent le régime juridique de la répartition intercommunale des dépenses de fonctionnement des écoles publiques en cas de scolarisation en dehors de la commune de résidence, n'abordent pas spécifiquement la situation des enfants dont le handicap justifie une scolarisation en classe pour l'inclusion scolaire (CLIS).

Néanmoins, conformément à l'article L. 212-8 du code de l'éducation, lorsque la commune de résidence dispose d'une école primaire dont la capacité d'accueil ne permet pas la scolarisation des enfants domiciliés dans sa commune, elle est tenue de participer aux charges de l'école d'accueil. Cette capacité d'accueil est appréciée non seulement en termes quantitatifs, mais également en termes qualitatifs. L'aspect qualitatif doit être pris en compte lorsque l'enfant présente des difficultés scolaires particulières qui ne peuvent être résolues que par une scolarité adaptée.

Ainsi, lorsqu'un enfant est affecté dans une CLIS d'une commune d'accueil, sa commune de résidence doit effectivement participer aux charges supportées par la commune d'accueil. (...)

Des dispositions légales existent donc, à ce jour, pour que soit partagé et coordonné le financement des CLIS s'agissant d'un enfant en situation de handicap scolarisé dans une commune voisine » (Réponse du Ministère de la décentralisation et de la fonction publique publiée dans le JO Sénat du 7 mai 2015, page 1061, à la question n°11198 ; Réponse du Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et de la vie associative publiée dans le JO Sénat du 24 novembre 2011, page 3010, à la question n°16427).

Ainsi, une commune de résidence n'ayant pas de classe pour l'inclusion scolaire (CLIS désormais appelé ULIS) doit être regardée comme ne disposant pas d'une capacité d'accueil suffisante pour les élèves présentant des difficultés scolaires particulières ne pouvant être résolues que par une scolarité adaptée.

Par suite, lorsqu'un enfant est affecté dans une CLIS/ULIS d'une commune d'accueil sur proposition de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, sa commune de résidence doit participer aux charges supportées par la commune d'accueil en vertu des règles générales applicables à la participation aux frais liés à la scolarisation.

A ce titre, sauf accord trouvé entre les communes intéressées auquel cas le montant de la contribution est déterminée librement, il appartient au préfet de fixer ce montant en tenant compte du coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil (article L. 212-8 du code de l'éducation), ce qui signifie sans aucune distinction entre les classes classiques et les classes ULIS, ni même d'ailleurs entre les classes maternelles et les classes élémentaires (CAA Bordeaux, 8 juillet 2002, n°99BX02301).



Les classes UEE

Les classes UEE (Unité d'Enseignement Externalisée) ou UEMA (Unité d'Enseignement Maternelle Autisme) sont des classes d'un Institut médical éducatif (IME) implantées dans une école.

Le fonctionnement s'apparente aux classes CLIS / ULIS (participation à la vie de l'école, développement des contacts avec les enfants, ...). Pour autant, elles s'en différencient car les enfants restent inscrits dans le service ou l'établissement médico-social.

Il n'existe à ce jour aucune réponse ministérielle ni aucune jurisprudence sur l'obligation de participation aux frais d'écolage d'une commune de résidence ne disposant pas d'une telle classe.

Néanmoins, selon l'AMF, il conviendrait de suivre le même raisonnement que pour les classes CLIS/ULIS dès lors qu'il s'agit de vérifier que la commune de résidence ne dispose pas du même service d'accueil pour apprécier le caractère obligatoire ou non de la participation financière.

Dès lors, et sous réserve de l'appréciation du juge, il conviendrait de considérer que lorsque la commune de résidence ne dispose pas d'une classe UEE, alors sa capacité d'accueil est insuffisante pour les élèves présentant des difficultés scolaires particulières ne pouvant être résolues que par une scolarité adaptée et qu'elle doit donc bien participer aux frais d'écolage.

Les frais de cantine

Sur la question des frais de cantine, il n'existe pas de dispositions légales ou réglementaires obligeant la commune d'accueil à appliquer un tarif de cantine équivalent aux enfants résidant sur son territoire et aux enfants ayant des besoins particuliers habitant une autre commune.

Toutefois, le Défenseur des droits, dans son dernier rapport sur la cantine publié en 2019, a considéré que la fixation d'un tarif plus élevé pour un élève en situation de handicap non résidant constituait une discrimination, demandant au contraire aux communes d'appliquer le même tarif que pour les élèves résidents. Il n'a en revanche pas évoqué le cas des autres enfants.

LA PARTICIPATION DES COMMUNES AU FINANCEMENT DES ECOLES PRIVEES SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION...

(articles R. 442-44 et L. 442-5-1 du code de l'éducation)

... situées sur le territoire de la commune de résidence

La commune de résidence est **tenue de prendre en charge**, pour les élèves domiciliés sur son territoire et dans les mêmes conditions que pour les classes correspondantes de l'enseignement public, les dépenses de fonctionnement des classes élémentaires et préélémentaires privées sous contrat, sous réserve des charges afférentes aux personnels enseignants rémunérés directement par l'Etat.

... situées en dehors du territoire de la commune de résidence

Dans ce cas, les règles sont les mêmes que s'agissant de la participation au financement des écoles publiques situées dans une autre commune.

Autrement dit, la participation au financement constitue une dépense obligatoire dans deux cas :

1. Capacité d'accueil insuffisante

Lorsque la commune de résidence **ne dispose pas d'une capacité d'accueil suffisante**.

2. Contraintes spécifiques

Lorsque la fréquentation par l'enfant d'une école située sur le territoire d'une autre commune que celle où il est réputé résider trouve son origine dans des **contraintes liées** :

- 1 - Aux **obligations professionnelles des deux parents** lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas directement ou indirectement la restauration et la garde des enfants,
- 2- A **l'inscription d'un frère ou d'une sœur** dans un établissement scolaire de la même commune,
- 3- A des **raisons médicales**.

En dehors de ces cas, la participation n'est pas obligatoire. Néanmoins, la commune de résidence peut participer aux frais de fonctionnement de l'établissement si elle le souhaite.

La détermination du montant de la participation

La recherche d'un accord

Le montant de la participation est fixé d'un commun accord entre l'établissement privé d'enseignement sous contrat d'association et la commune de résidence.

A défaut d'accord, la contribution est fixée par le préfet.

Les composantes de la participation

Pour calculer le montant de la participation, les éléments suivants sont pris en compte :

- **les ressources de la commune de résidence,**
- **le nombre d'élèves de cette commune scolarisés dans la commune d'accueil,**
- **le coût moyen par élève calculé sur la base des dépenses de fonctionnement de l'ensemble des écoles publiques de la commune d'accueil (dépenses de personnel ATSEM, rémunération des intervenants extérieurs, frais de fournitures scolaires, entretien du mobilier scolaire, location des matériels informatiques, ...)**

Ainsi calculé, le montant de la participation par élève ne doit pas être supérieur au coût qu'aurait représenté pour la commune de résidence l'élève s'il avait été scolarisé dans une de ses écoles publiques.

En l'absence d'école publique, la contribution par élève mise à la charge de chaque commune est égale au coût moyen des classes correspondantes de l'enseignement public du département.

LE CAS PARTICULIER DES EPCI COMPETENTS EN MATIERE SCOLAIRE

Le SIVOS

Lorsque les communes ont transféré la compétence en matière de fonctionnement des écoles publiques à un syndicat intercommunal à vocation scolaire (SIVOS), alors le territoire de l'ensemble des communes constituant ce SIVOS est assimilé pour la répartition intercommunale des charges au territoire de la commune d'accueil ou de la commune de résidence.

Cela signifie que la capacité d'accueil est appréciée non plus à l'échelle de la commune mais à l'échelle du SIVOS.

En outre, l'accord sur la participation au financement des écoles publiques et privées situées sur le territoire d'une autre commune relève de la compétence du SIVOS et non plus de la commune.

Enfin, et surtout, cela signifie que lorsque des enfants sont accueillis dans une autre commune appartenant au même SIVOS que leur commune de résidence, cette dernière n'a aucune participation à verser.

Le RPI...



... adossé à un SIVOS

Lorsque les communes sont membres d'un regroupement pédagogique intercommunal (RPI) organisé dans le cadre d'un SIVOS, alors le territoire de l'ensemble des communes constituant ce SIVOS est assimilé au territoire de la commune de résidence et le président du SIVOS est substitué au maire pour apprécier la capacité d'accueil des élèves dans les écoles publiques et donner l'accord à la contribution financière (article D. 442-44-1 du code de l'éducation).

Autrement dit, les règles relatives au SIVOS et exposées au paragraphe précédent sont applicables.

... non adossé à un SIVOS

Une commune qui a une école publique en RPI mais qui n'a pas transféré sa compétence scolaire à un SIVOS ne peut faire appel qu'à la seule capacité d'accueil de l'école publique située sur son territoire et non à toutes les écoles situées dans le RPI.

Autrement dit, la capacité d'accueil est appréciée à l'échelle de la commune et non du RPI.

Plus d'informations

Hélène DAHAN direction@amf42.fr 04 77 96 39 08